





Volet Incitatifs aux fonds de dotation

FONDS DU CANADA POUR L'INVESTISSEMENT EN CULTURE

Guide du demandeur















Table des matières

1. INTRODUCTION	3
1.1 OBJECTIFS DU VOLET INCITATIFS AUX FONDS DE DOTATION	3
2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	3
2.1 FONDATION ASSOCIÉE	3
2.2 ORGANISME ARTISTIQUE BÉNÉFICIAIRE	3
2.3 ORGANISMES NON ADMISSIBLES	4
3. PROCESSUS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION	4
4. FINANCEMENT	4
4.1 MONTANT MAXIMAL À VIE DU FINANCEMENT DU PROGRAMME	4
4.2 ADMISSIBLES À DES FONDS DE CONTREPARTIE	5
4.3 NON ADMISSIBLES À DES FONDS DE CONTREPARTIE	5
4.4 CALCUL DE LA SUBVENTION POTENTIELLE ET DE LA DEMANDE ANNUELLE	5
5. MODE DE PAIEMENT ET CONDITIONS DE FINANCEMENT	6
6. EXIGENCES DE LA DEMANDE	7
7. DATE LIMITE	7
8. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE	8
9. GLOSSAIRE	9
Les formulaires de demande en format PDF sont disponibles sur le site Web de	
Patrimoine canadien.	

1. Introduction

Les objectifs du Fonds du Canada pour l'investissement en culture (FCIC) sont d'appuyer le secteur des arts et du patrimoine dans sa diversification de revenus, de renforcer les capacités organisationnelles et de gestion des organismes, et de les aider à être mieux reconnus et enracinés dans leurs communautés. Trois volets œuvrent à l'atteinte de ces objectifs : **Incitatifs aux fonds de dotation**, Appui limité aux organismes artistiques en situation précaire et Initiatives stratégiques.

1.1 OBJECTIFS DU VOLET INCITATIFS AUX FONDS DE DOTATION

Ce volet vise à créer un climat qui encourage les donateurs privés à contribuer aux fonds de dotation des organismes artistiques professionnels à but non lucratif afin que ces derniers puissent compter à l'avenir sur de nouvelles sources de financement. La mobilisation de capitaux et la création de fonds de dotation contribuent à la diversification de leurs sources de revenus, ce qui, en retour, les aident à atteindre leurs objectifs artistiques. Ce volet invite le secteur privé à jouer un rôle actif dans les affaires culturelles de la collectivité en versant des fonds en contrepartie, à concurrence d'un dollar pour chaque dollar amassé auprès de donateurs privés, pour établir des fonds de dotation ou augmenter le capital des fonds de dotation existants.

Veuillez consulter le glossaire pour obtenir la définition des mots soulignés dans ce document.

2. Critères d'admissibilité

Une demande au volet Incitatifs aux fonds de dotation doit être présentée conjointement par un organisme artistique professionnel à but non lucratif et une fondation associée. Chacune des parties doit répondre à ses propres critères d'admissibilité. La fondation devient le récipiendaire des fonds de contrepartie; l'organisme artistique professionnel à but non lucratif est le bénéficiaire final du revenu généré par l'investissement de la fondation.

2.1 FONDATION ASSOCIÉE

Pour être admissible, la fondation :

doit être une fondation de bienfaisance enregistrée publiquement, au moment de la demande, comme le prévoit le paragraphe 149.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont la mission est d'accumuler du capital, de l'investir et de l'administrer afin de verser le revenu annuel, en partie ou au complet, à l'organisme artistique bénéficiaire.

2.2 ORGANISME ARTISTIQUE BÉNÉFICIAIRE

Pour être admissible, l'organisme artistique professionnel à but non lucratif :

- doit être dûment constitué conformément à la loi fédérale, provinciale ou territoriale appropriée;
- doit avoir pour mission principale (but principal tel qu'il est énoncé dans la déclaration de sa mission) :
 - la <u>création ou la production</u> d'œuvres artistiques professionnelles;
 - la présentation d'œuvres artistiques professionnelles; ou
 - la formation d'artistes professionnels;
- doit bénéficier de l'appui financier de l'une des organisations suivantes :
 - le Conseil des arts du Canada, ou
 - le ministère du Patrimoine canadien, spécifiquement le Fonds du Canada pour la présentation des arts ou le Fonds du Canada pour la formation dans le secteur des arts ou le Groupe fiduciaire des édifices des Pères de la Confédération.

Note: Les demandes provenant d'organismes ayant déjà reçu des fonds de ce volet avant l'ajout de ce critère en 2005-2006 seront considérées.

De plus, l'organisme artistique professionnel à but non lucratif :

- doit également exister depuis au moins trois ans avant de déposer une demande; et
- ne peut avoir un <u>ratio d'actifs nets</u> négatifs de plus de 15 % du total des revenus pour l'exercice financier. Les actifs nets utilisés dans le calcul doivent exclure toutes composantes restreintes à l'externe. Les deux montants (<u>actifs nets</u> et total des revenus) à utiliser dans le calcul sont fondés sur les <u>états financiers</u>, présentés selon les principes comptables généralement reconnus du Canada.

2.3 ORGANISMES NON ADMISSIBLES

Les organismes suivants ne sont pas admissibles dans le cadre de ce volet :

- les organismes patrimoniaux;
- les concours; et
- les organismes fédéraux, les sociétés d'État, les provinces, les territoires et les municipalités ainsi que leurs organismes.

3. Processus et critères d'évaluation

Nous encourageons les requérants à communiquer avec le bureau du FCIC au ministère du Patrimoine canadien avant d'envoyer une demande dûment remplie. Veuillez voir la section 8 pour obtenir les coordonnées du bureau.

Suite à la réception d'une demande complète, l'admissibilité de l'organisme artistique et de la fondation associée sera évaluée. Cette évaluation sera fondée sur les renseignements fournis dans le formulaire de demande et dans les documents joints au dossier.

Il se peut que l'on demande des renseignements supplémentaires pour compléter l'évaluation. Par exemple, si l'organisme artistique a fait face à une situation déficitaire lors des deux dernières années (ou plus), une analyse écrite décrivant les causes du déficit ainsi que les plans établis afin d'améliorer sa santé financière pourrait être requise.

4. Financement

Le montant final de la <u>subvention</u> sera établi lorsque l'admissibilité de toutes les demandes aura été évaluée. Les demandeurs recommandés reçoivent une <u>subvention</u> du Ministère pouvant atteindre la valeur des fonds recueillis par les dons jusqu'à un dollar pour chaque dollar recueilli, **selon les fonds disponibles et le nombre de demandeurs retenus**.

4.1 MONTANT MAXIMAL À VIE DU FINANCEMENT DU PROGRAMME

• En 2013-2014, le montant maximal du financement que peut recevoir un organisme artistique du volet Incitatifs aux fonds de dotation est de 15 000 000 \$ pour la durée de vie de ce programme.

4.2 ADMISSIBLES À DES FONDS DE CONTREPARTIE

- Pour être admissibles à des fonds de contrepartie, les dons doivent provenir de sources privées, à savoir de sources non gouvernementales, c'est-à-dire de particuliers, de sociétés ou de fondations non gouvernementales.
- Les fonds peuvent également comprendre une somme qu'un organisme artistique aura décidé de donner au fonds de dotation de la fondation à laquelle il est associé et ce, à perpétuité et en utilisant ses propres actifs.
- Seuls les dons réservés et déposés seront admissibles à un fonds de contrepartie.

4.3 NON ADMISSIBLES À DES FONDS DE CONTREPARTIE

- Les fonds publics, peu importe le palier gouvernemental, ne seront pas considérés.
- Les promesses de dons et les <u>legs</u> en homologation.

4.4 CALCUL DE LA SUBVENTION POTENTIELLE ET DE LA DEMANDE ANNUELLE

Pour chaque organisme artistique, le montant maximal qui peut être demandé pour les fonds de contrepartie dans chaque exercice financier est le moindre de 2 000 000 \$ ou de 50 % des revenus totaux moyens pour les trois derniers exercices financiers complétés de l'organisme.

Une fois qu'un organisme artistique a bénéficié de subventions totalisant 10 000 000 \$, le montant maximal qui peut être demandé pour les fonds de contrepartie dans un exercice financier est le moindre de 1 000 000 \$ ou de 50 % des revenus totaux moyens pour les trois derniers exercices financiers complétés de l'organisme.

Pour calculer la demande annuelle maximale et la <u>subvention</u> potentielle, l'organisme artistique demandeur doit :

- Étape 1 : Calculer ses revenus d'exploitation annuels moyens basés sur les trois derniers exercices financiers complétés, à partir de la date de la demande; et calculer 50 % de ce montant.
- Étape 2 : Revoir le montant total de subventions reçues jusqu'à maintenant du volet Incitatifs aux fonds de dotation. Si le total des subventions jusqu'à maintenant est inférieur à 10 000 000 \$, un organisme artistique peut faire une demande pour un maximum de 2 000 000 \$ par an. Si les subventions totales jusqu'à maintenant sont supérieures à 10 000 000 \$, un organisme artistique peut faire une demande pour un maximum de 1 000 000 \$ par an.
- Étape 3 : Choisir le plus petit des montants de l'étape 1 ou de l'étape 2 qui s'appliquent à la situation de votre organisme artistique.
- Étape 4 : Indiquer le montant demandé sur les formulaires de demande.

Le programme déterminera le montant final de la <u>subvention</u> une fois que toutes les demandes auront été évaluées afin de voir si elles sont admissibles. Les subventions peuvent atteindre un dollar pour chaque dollar recueilli, en fonction de la disponibilité des fonds et du nombre de demandeurs retenus.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec le bureau du FCIC au ministère du Patrimoine canadien (voir la section 8 pour obtenir les coordonnées du bureau).

5. Mode de paiement et conditions de financement

- 5.1 Si la demande est approuvée, le paiement sera fait sous forme de <u>subvention</u>. Avant le versement des fonds, un accord de subvention précisant les conditions de capitalisation restreinte, le contrôle et les mécanismes de reddition des comptes doit être signé par la fondation.
- 5.2 La <u>subvention</u> obtenue dans le cadre du volet Incitatifs aux fonds de dotation ainsi que les fonds équivalents amassés auprès des donateurs privés doivent être immobilisés à perpétuité dans les actifs restreints du bénéficiaire, et ce, conformément aux restrictions soulignées dans l'accord de subvention. Seul le revenu généré par le fonds de dotation sera mis à la disposition de l'organisme artistique à but non lucratif associé.
- 5.3 La différence entre le montant accumulé dans un fonds de dotation et le montant octroyé par le volet Incitatifs aux fonds de dotation n'est pas assujettie aux restrictions de l'accord de subvention. Elle peut toutefois être assujettie à d'autres restrictions comme des conditions stipulée par les donateurs. Par exemple, si une fondation a demandé 2 000 000 \$ dans le cadre du volet et a reçu une <u>subvention</u> de 1 500 000 \$, la différence de 500 000 \$ n'est pas assujettie aux restrictions stipulées dans l'accord de subvention du Ministère de Patrimoine canadien.
- 5.4 Une <u>subvention</u> ne peut être assujettie à des coûts ou dépenses autres que les frais d'administration ou d'investissement normaux et raisonnables, lesquels ne devraient pas excéder 2 % de la valeur de la <u>subvention</u>, tel que le démontre l'exercice financier précédent.
- 5.5 Le coût des activités de collecte de fonds doit être compris dans les budgets opérationnels de l'organisme artistique bénéficiaire si celui-ci est en partenariat avec une fondation autre que la sienne.
- 5.6 La fondation et l'organisme artistique bénéficiaire doivent être en mesure de certifier que les fonctionnaires ou les titulaires de charges publiques actuels ou passés à leur emploi respectent le *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique* ainsi que le *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* dans tous les dossiers relatifs aux affaires des demandeurs.
- 5.7 Le gouvernement du Canada souhaite, lorsque les circonstances s'y prêtent, faire la promotion du français et de l'anglais dans la société canadienne et appuyer le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire. Afin d'appuyer le gouvernement et le ministère du Patrimoine canadien dans l'atteinte de ces objectifs, les bénéficiaires devront veiller à ce que la reconnaissance de l'appui du Ministère au projet soit exprimée en français et en anglais. Les accords de subventions qui seront conclus avec les bénéficiaires présenteront une clause à cet effet.
- 5.8 Le <u>guide</u> sur la reconnaissance publique de l'appui financier de Patrimoine canadien est présenté sur le site Web de Patrimoine canadien. Pour obtenir de l'aide supplémentaire, veuillez communiquer avec nous (voir la section 8 pour obtenir les coordonnées).
- 5.9 Toutes les fondations doivent faire rapport sur les résultats atteints, et ce, pour aider le programme à collecter des données factuelles pour analyser son incidence. Veuillez noter que l'information sera utilisée aux fins de statistiques et d'analyses des tendances (voir l'Annexe V).

6. Exigences de la demande

- Veuillez revoir attentivement les formulaires de demande disponibles en format PDF sur le site Internet de Patrimoine canadien.
- La fondation et l'organisme artistique doivent remplir leur formulaire respectif et soumettre ensemble la documentation demandée, ainsi que leur liste de contrôle respective, conformément au tableau ci-dessous.

Documents	Fondation	Organisme artistique
Annexe I Formulaire général de demande de financement	Requis	Requis
Annexe II Déclaration sur les pratiques de régie interne	Non requis	Requis
Annexe III Certificat	Requis	Requis
Annexe IV Liste de contrôle	Requis	Requis
Annexe V Rapport sur les résultats	Requis	Non requis
Annexe VI Calculateur du montant admissible	Non requis	Requis
États financiers (et lettre de gestion lorsque cela s'applique)	Requis	Requis
Politique sur les conflits d'intérêt	Requis	Requis
Résolution du conseil d'administration respectant la déclaration sur les pratiques de régie interne	Non requis	Requis
Résolution du conseil d'administration authentifiant la collecte et le dépôt des dons à conserver à perpétuité	Requis	Requis
Plan stratégique/plan d'affaires	Non requis	Requis
Lettres patentes, charte, règlements administratifs	Requis	Requis
Politique d'investissement	Requis	Non requis

7. Date limite

Toutes les demandes complètes comprenant toutes les pièces justificatives doivent être envoyées au plus tard le 1^{er} décembre, le cachet de la poste faisant foi.

Lorsque le 1^{er} décembre est un samedi ou un dimanche, les demandes peuvent être envoyées le jour ouvrable suivant, le cachet de la poste faisant foi.

Seuls les dons privés réservés et déposés dans les douze mois précédant la date limite seront admissibles à un fonds de contrepartie tel que décrit dans le tableau suivant :

La date limite	Période d'admissibilité pour réserver / déposer des fonds
1 ^{er} décembre 2014	1 ^{er} décembre 2013 au 30 novembre 2014

Si vous ne recevez pas d'accusé de réception par courriel au plus tard le 15 décembre, veuillez communiquer avec nous.

8. Présentation de la demande

Seules les demandes complètes comprenant toutes les pièces justificatives et envoyées au plus tard à la date limite publiée, le cachet de la poste faisant foi, seront étudiées. Toute entente contractuelle incluant l'organisme artistique ou la fondation associée, ou les deux, conclue avant que la demande ne soit approuvée, est à leurs propres risques.

Les <u>formulaires de demande</u> en format PDF sont disponibles sur le site Web de Patrimoine canadien.

VEUILLEZ ENVOYER VOS DEMANDES COMPLÈTES À L'ADRESSE SUIVANTE :

Ministère du Patrimoine canadien Fonds du Canada pour l'investissement en culture (FCIC) Volet Incitatifs aux fonds de dotation 25, rue Eddy, 13e étage, salle 308 (25-13-V) Gatineau (Québec) K1A 0M5

POUR PLUS D'INFORMATIONS, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC NOUS:

 Courriel :
 fcic-ccif@pch.gc.ca

 Téléphone :
 819-997-3955

 Télécopieur :
 819-934-7162

 ATME (sans frais) :
 1-888-997-3123

L'ATME est un appareil de télécommunication pour les personnes sourdes, celles qui ont une incapacité auditive ou celles qui ont des troubles de la parole.

NOTRE ENGAGEMENT À PROTÉGER VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le gouvernement du Canada s'engage à respecter le droit à la vie privée des personnes visitant notre site Internet. Toute information de nature personnelle soumise est protégée en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

QUESTIONS TECHNIQUES

Si vous éprouvez des difficultés à naviguer dans le site Internet du ministère du Patrimoine canadien, veuillez utiliser notre <u>formulaire de rétroaction</u> pour nous faire part de vos questions et commentaires techniques.

Toute demande soumise est assujettie à la Loi sur l'accès à l'information et à la Loi sur la protection des renseignements personnels.

9. Glossaire

Ce glossaire fournit les définitions des mots soulignés dans ce document. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du volet Incitatifs aux fonds de dotation.

Actif net

Les actifs nets sont équivalents aux actifs totaux (sauf les éléments restreints de façon externe) moins le passif total.

Création/production

La création artistique, la recherche et la production d'une œuvre d'art nouvelle ou considérablement révisée (p. ex. pièce de théâtre, danse, partition, scénario, sculpture, vidéo ou installation). La production comprend aussi la reprise d'œuvres scéniques et peut inclure l'étape de la présentation dans certaines disciplines comme le théâtre ou la danse. (Veuillez aussi consulter Organismes de diffusion des arts.)

États financiers

Série de documents financiers (bilan, état des résultats d'exploitation, état de l'évolution de la situation financière) qui, ensemble, donne au lecteur un « aperçu » de la viabilité financière et de la capacité de gestion d'une organisation.

a) États financiers vérifiés

Un expert-comptable a effectué des activités de vérification conformément aux normes généralement reconnues. Un rapport du vérificateur, sans réserves ou qualifications, comprendra habituellement trois paragraphes :

- un paragraphe d'introduction indiquant les états financiers qui ont été vérifiés, que les états financiers sont la responsabilité des gestionnaires de l'organisme, et que le vérificateur a la responsabilité d'exprimer une opinion sur les états financiers en se fondant sur les résultats de la vérification;
- un paragraphe sur la portée indiquant que la vérification a été effectuée selon les normes généralement reconnues qui exigent une organisation et une exécution des activités de vérification de manière à obtenir une assurance raisonnable que les états sont exempts d'inexactitudes importantes; il précise aussi la nature des activités de vérification effectuées; et
- un paragraphe d'opinion établissant si les états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière, les résultats d'exploitation et l'évolution des flux de trésorerie de l'entité selon les principes comptables généralement reconnus.

b) Rapport de mission d'examen

Les missions d'examen ont une portée moindre que celle des vérifications; le niveau d'assurance fourni au lecteur des états financiers est donc moins élevé. Un rapport de mission d'examen comprendra habituellement trois paragraphes :

- un paragraphe d'introduction indiquant les états financiers qui ont été examinés et précisant que l'examen a été effectué selon les normes généralement reconnues pour les missions d'examen, lesquelles comportent surtout des procédés comme la collecte de renseignements, l'analyse et la discussion concernant les renseignements fournis à l'expert-comptable par l'entité;
- un énoncé rappelant qu'un examen ne constitue pas une vérification et que l'expert-comptable n'exprime pas d'opinion en matière de vérification sur les états financiers; et
- une conclusion indiquant si l'expert-comptable a relevé quoi que ce soit qui le porterait à croire que les renseignements rapportés ne sont pas, à tous égards matériels, conformes aux principes comptables généralement reconnus.

Legs

Un legs est un bien que reçoit un organisme de bienfaisance enregistré au moyen du testament d'une personne décédée. Les legs qu'une fondation reçoit sont admissibles à des fonds de contrepartie. Toutefois, les promesses de legs, comme ceux qui proviennent d'une succession en cours d'homologation, ne sont pas admissibles à des fonds de contrepartie dans le cadre du volet Incitatifs aux fonds de dotation.

Lettre de l'expert-comptable adressée à la gestion

Il s'agit d'une lettre d'un expert-comptable qui accompagne habituellement les <u>états financiers vérifiés</u>. La lettre, selon la vérification et l'expert-comptable des états et des documents financiers de l'organisation, permet de faire connaître les constatations susceptibles d'intéresser la direction.

Organismes de diffusion des arts

Les organismes de diffusion des arts choisissent la programmation artistique qu'ils présenteront dans leur communauté en fonction de leur vision artistique. Ils embauchent des artistes professionnels, des groupes et des compagnies, et sont responsables du paiement d'un cachet garanti pour chaque présentation. Ils fournissent le lieu de présentation ainsi que l'appui technique et promotionnel. Les organismes de diffusion peuvent aussi organiser des activités de rayonnement ou de développement de l'auditoire pour appuyer leur programmation artistique. Ils ont une excellente connaissance de l'auditoire dans leur collectivité, de la communauté artistique professionnelle et des divers réseaux qui appuient à la fois les artistes et les organismes de diffusion.

Organismes patrimoniaux

Pour le ministère du Patrimoine canadien, les organismes patrimoniaux ont le mandat de collectionner, préserver, interpréter et présenter des collections au public; ils pourraient comprendre les musées, les archives, les centres patrimoniaux, les sites historiques et du patrimoine naturel et les bibliothèques.

Plan d'affaires

Le plan d'affaires est un outil pour transformer un <u>plan stratégique</u> en une réalité. Il constitue un itinéraire à suivre pour les membres du conseil d'administration, le personnel et les partenaires. Il est utilisé pour attirer des bailleurs de fonds du secteur privé (fondations, sociétés et donateurs individuels). La majorité des plans d'affaires des organismes visent une croissance organisationnelle pour les deux à cinq ans qui suivent. Ils comprennent des projections et des objectifs financiers, des renseignements sur la taille et les tendances des marchés (actuels ou potentiels). Le plan d'affaires décrit comment l'organisme rend des comptes à la collectivité ainsi que les méthodes utilisées pour suivre et évaluer les progrès. Le plan d'affaires peut faire partie ou non du <u>plan stratégique</u> de l'organisme ou incorporer le <u>plan stratégique</u>.

Plan stratégique

Il décrit clairement le mandat de l'organisme, ses buts ou objectifs à court, à moyen et à long terme, et les mesures prioritaires à mettre en œuvre pour atteindre ces buts et objectifs. Le processus de planification stratégique devrait analyser les facteurs internes et externes, évaluer les risques et déterminer les plans d'atténuation.

Ratio d'actifs nets

Le ratio d'actifs nets équivaut aux <u>actifs nets</u> moins toute composante restreinte à l'externe, divisé par le total des revenus pour l'exercice financier. Les montants à utiliser dans le calcul sont fondés sur les <u>états financiers</u> présentés selon les principes comptables généralement reconnus du Canada. Pour être admissible, un organisme ne peut avoir un ratio d'actifs nets négatif supérieur à 15 %.

Subvention

Paiement de transfert effectué en fonction de critères d'admissibilité prédéterminés et d'autres critères de droit. Une subvention n'est pas assujettie à une reddition des comptes par le bénéficiaire, ni sujette habituellement à vérification de la part du ministère en question. Il se peut toutefois que le bénéficiaire doive fournir des rapports sur les résultats obtenus.